

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/296

DÉLIBÉRATION N° 25/140 DU 2 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L’AFFILIATION D’UN RESSORTISSANT ÉTRANGER À UNE CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À L’OFFICE DES ÉTRANGERS DU SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR, DANS LE CADRE DU TRAITEMENT ET DU CONTRÔLE DES DEMANDES DE SÉJOUR, ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l’Office des étrangers du Service Public Fédéral Intérieur ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu des délibérations n° 05/050 du 22 novembre 2005 et n° 12/054 du 3 juillet 2012 du Comité de sécurité de l’information (modifiées à plusieurs reprises), l’Office des étrangers a été autorisé à accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de ses missions. En particulier, la délibération n° 05/050 précitée autorisait la communication de certaines données à caractère personnel figurant dans le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) à l’Office des étrangers, dans le cadre de l’octroi de permis de séjour aux ressortissants étrangers qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique.
2. Le RGTI, géré par l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), comprend un répertoire des références dans lequel sont enregistrées des données de base communes. L’INASTI, les caisses d’assurances sociales concernées pour travailleurs indépendants et la direction générale Travailleurs indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale utilisent ces données dans le cadre de l’exécution de leurs missions.
3. L’INASTI et les caisses d’assurances sociales pour travailleurs indépendants sont les seules institutions de sécurité sociale à pouvoir se prononcer sur l’assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La consultation du RGTI permet de contrôler cet assujettissement.

4. L'Office des étrangers sollicite à présent, l'accès auprès de l'INASTI, à certaines données à caractère personnel relatives à l'affiliation des ressortissants étrangers à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, afin d'identifier les situations de radiation du RGTI, de détecter les cessations volontaires d'activité, et de prendre en compte ces situations dans le cadre de la vérification des conditions de maintien du droit de séjour, et de la lutte contre la fraude liée à des affiliations fictives.
5. Lorsqu'un citoyen de l'Union Européenne introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant auprès de l'administration communale du lieu où il réside, il doit fournir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, les documents suivants :
 - Une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise ;
 - Une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions.

Sur base de ces documents, et sous réserve que l'affiliation comme travailleur indépendant soit encore active, la commune délivre une attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant (annexe 8ter/carte EU).

6. La vérification de l'affiliation effective comme travailleur indépendant peut être réalisée par l'Office des étrangers via le RGTI. Toutefois, une consultation du RGTI ne permet pas de contrôler tous les cas. L'Office des étrangers a ainsi besoin d'identifier les personnes ayant fait l'objet d'une radiation du RGTI ou ayant cessé leur activité indépendante.
7. Le demandeur d'une attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant peut, sur base de cette vérification, se voir refuser ou retirer le droit de séjour si les conditions d'activité ne sont plus remplies ou si une fraude est détectée. Pour ce faire, un transfert ciblé de données de l'INASTI vers l'Office des étrangers est nécessaire.
8. Afin que l'Office des étrangers puisse accomplir sa mission de contrôle des conditions de séjour, il doit pouvoir être informé, systématiquement à chaque début de mois, des décisions de radiation du RGTI ainsi que des cessations d'activités, d'une part, pour vérifier que la personne a encore droit au séjour obtenu (ou non), et d'autre part, pour lutter contre toutes formes de fraude.
9. À cet effet, l'Office des étrangers demande à recevoir par personne concernée, de manière mensuelle et systématique, auprès de l'INASTI et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), les données à caractère personnel suivantes relatives à l'affiliation d'un étranger à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants :
 - Le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS) ;
 - La date de début d'activité ;

- La date de la décision ;
- Le type de décision (radiation ou révision) ;
- La date de la dernière affiliation.

Ces informations seront envoyées par l'INASTI via un 'transfert'. Ceci signifie que l'INASTI produira le fichier demandé et il sera déposé dans un répertoire sur le serveur FTP de l'INASTI. La BCSS vérifiera que chaque NISS existe et est correct et déposera le fichier sur le serveur de l'Office des Etrangers. La BCSS prendra la trace (legal log) de chaque NISS échangé.

- 10.** Ces données à caractère personnel seront extraites par des agents habilités au sein de l'Office des étrangers, afin d'assurer le suivi des dossiers, vérifier les conditions de séjour, et envoyer à la personne concernée un courrier l'informant de son droit d'être entendue.

Au sein de l'Office des étrangers, les données à caractère personnel visées par la présente délibération seront consultables par les membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents des services administratifs d'exécution (Département long séjour UE, Département suivi court séjour, Département interception et suivi des OQT) ainsi que les gestionnaires de dossier. Ceux-ci assurent le suivi des procédures de séjour et doivent donc avoir connaissance des données pour pouvoir prendre les décisions qui s'imposent dans les procédures de séjour.

- 11.** Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les ressortissants étrangers européens ayant demandé ou obtenu un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique ou qui, bien que légalement tenus de le faire, ne l'ont jamais demandé. L'Office des étrangers estime le nombre de personnes concernées à environ 1000 personnes par an. Les contrôles ne viseront que les ressortissants étrangers qui ont été radiés du RGTI ou qui ont cessé leur activité indépendante. L'identification des personnes visées par la communication des données à caractère personnel s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

- 12.** Au sein du Service Public Fédéral Intérieur, la Direction ICT et plus particulièrement, la Direction Générale Innovation et Solutions digitales (DG ISD) traitera également les données à caractère personnel énumérées ci-dessus. Ces données lui permettront d'assurer le développement et le soutien des processus informatiques, la gestion opérationnelle des serveurs et banques de données appartenant au Service Public Fédéral Intérieur ou qui lui ont été confiés, le soutien des changements dans le domaine de la digitalisation des processus, l'identification des besoins numériques (en matière d'innovation et de transformation), la recherche d'innovations qui peuvent être utilisées en soutien et en exécution des missions du Service Public Fédéral Intérieur, l'étude de l'impact de l'innovation et de la transformation digitales, la gestion du développement des projets de transformation digitale, ainsi que la garantie de la vigilance technologique, le pilotage de la numérisation des processus existants ainsi que la contribution dans la remise en question et la redéfinition des prestations, des services et des produits, la garantie de la disponibilité de tous les systèmes critiques 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, la coordination des projets européens dans les domaines de l'intégration des données, de l'échange de données et de la collaboration en matière ICT.

13. Ainsi, dans le cadre de la présente communication des données à caractère personnel, le bénéficiaire final et le responsable du traitement est la Direction générale de l'Office des étrangers, tandis que la Direction Générale Innovation et Solutions digitales (DG ISD) intervient comme soutien technique et sous-traitant.
14. Les données à caractère personnel pourront également être communiquées aux instances suivantes :
- Les communes du Royaume¹ ;
 - Le médiateur fédéral chargé d'inspecter les dossiers, en vertu de la loi du 22 mars 1995 *instaurant des médiateurs fédéraux* ;
 - Les juridictions administratives (à savoir, le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat) et/ou judiciaires dans le cadre des recours introduits devant elles².
15. La présente communication de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (articles 40, 41bis, 42, 43, 44), l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.
16. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, l'Office des étrangers ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
17. L'Office des étrangers est habilité à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vertu de la décision n° 018/2021 du 19 mars 2021 de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

18. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

¹ La compétence légale des communes dans le cadre des missions de l'Office des étrangers est mentionnée dans la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté d'exécution du 10 octobre 1981 précités.

² L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le Conseil des Contentieux des Etrangers(CCE) est seul compétent pour connaître des recours introduits contre les décisions individuelles prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Les arrêts du CCE ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980). L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les juridictions sont compétentes pour connaître des recours contre les mesures privatives de liberté.

Licéité du traitement

19. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est légitime en ce qu'il est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, alinéa premier, c), du RGPD.
20. Le traitement de données à caractère personnel s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (articles 40 à 44), l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

22. Le traitement des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à l'Office des étrangers d'accomplir sa mission de contrôle des conditions de séjour, en particulier de prendre en compte les décisions de radiation du RGTI ainsi que les cessations d'activités, dans le cadre de l'octroi ou le maintien du droit au séjour, et afin de lutter contre toutes formes de fraude liée à des affiliations fictives.

Minimisation des données

23. Les données à caractère personnel à communiquer portent uniquement sur les ressortissants étrangers européens ayant demandé ou obtenu un droit de séjour de plus de

trois mois en Belgique ou qui, bien que légalement tenus de le faire, ne l'ont jamais demandé, afin de contrôler le statut de leur droit de séjour au regard de leur affiliation effective à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. L'Office des étrangers estime le nombre de personnes concernées à environ 1000 personnes par an. Elles sont inscrites, au préalable, sous un code qualité adéquat, dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. En outre, les données à caractère personnel à communiquer se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des missions légales de l'Office des étrangers.

24. En particulier, le *numéro d'identification à la sécurité sociale* est nécessaire à l'identification de la personne concernée, tandis que la *date de la décision* et le *type de décision* permettent à l'Office des étrangers d'avoir connaissance de sa présence sur le territoire, d'en vérifier la régularité et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées. Ainsi, en cas de cessation d'activité, la personne n'est plus considérée comme un indépendant actif. Si son droit séjour a été accordé sur cette base, l'Office des étrangers doit en être informé afin, le cas échéant, d'y mettre fin conformément à l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Il en va de même en cas de radiation du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), qui entraîne également la perte du statut d'indépendant actif et peut justifier la fin du séjour accordé sur cette base. Dans les deux situations, même si le droit de séjour n'a pas été obtenu sur ce fondement, l'information reçue atteste néanmoins de la présence de la personne sur le territoire et permet à l'Office des étrangers de vérifier la légalité de sa situation et d'agir en conséquence.
25. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

26. Les données à caractère personnel seront conservées par l'Office des étrangers pendant 75 ans (article 1^{er} de la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*). Elles seront ensuite soit détruites sur autorisation des Archives générales du Royaume, soit transférées aux Archives générales du Royaume.

L'Office des étrangers doit se conformer à la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*, conformément à la liste de sélection des archives, qui prévoit une durée de conservation de 75 ans pour les dossiers d'étrangers (à l'exception des données biométriques, dont la durée de conservation est de 10 ans)³.

³ Des mesures sont actuellement en cours afin d'ajuster ce délai, à savoir une modification législative, des ajustements techniques, ainsi que des discussions avec les Archives nationales dans le cadre de l'adaptation de la liste de sélection des archives. En outre, l'Office des étrangers a évoqué ouvertement et de manière transparente cette question de la durée de conservation, notamment auprès de l'Autorité de protection des données. L'Autorité a également publié un communiqué à ce sujet sur son site web dans un souci de transparence.

Intégrité et confidentialité

27. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
28. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
29. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
30. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives à l'affiliation d'un ressortissant étranger à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à l'Office des étrangers du Service Public Fédéral Intérieur, dans le cadre du traitement et du contrôle des demandes de séjour, et de la lutte contre la fraude, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).